

**Arrêté modifiant le règlement d'exécution de la loi sur les subventions (RELSub)**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi sur les subventions (LSub), du 1er février 1999;  
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et de la culture,

*arrête:*

**Article premier** Le règlement d'exécution de la loi sur les subventions (RELSub) du 5 février 2003 est modifié comme suit:

*Art. 18, al. 3*

<sup>3</sup>Les institutions bénéficiant d'une subvention inférieure à 300.000 francs par année sont soumises à un contrôle restreint, sous réserve d'une obligation de contrôle ordinaire imposée par le droit fédéral ou cantonal.

**Art. 2** <sup>1</sup> Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 21 janvier 2014

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
L. KURTH

*La chancelière,*  
S. DESPLAND